

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----  
Le Conseil des Ministres

DECISION N° 11/2014/CM/UEMOA, RELATIVE  
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,  
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DE LA GUINEE-BISSAU  
AU TITRE DE LA PERIODE 2015-2019

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, portant modification du Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant modification de la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°17/2013/CM/UEMOA, du 19 décembre 2013, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Guinée Bissau au titre de la période 2014- 2018;
- Vu** la Recommandation n° 02/2014/CM/UEMOA, du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA ;

<b>Considérant</b>	que l'Acte additionnel N°02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel 04/99 du 8 décembre 1999, met l'accent sur le principe de durabilité ;
<b>Considérant</b>	le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Guinée Bissau au titre de la période 2015-2019, reçu par la Commission, le 10 novembre 2014;
<b>Considérant</b>	le rapport de la Commission sur le programme précité, transmis à la République de Guinée Bissau, le 24 novembre 2014 ;
<b>Notant</b>	que le sentier décrit par le programme conduit au respect des normes de convergence en 2019 ;
<b>Tenant compte</b>	de l'engagement pris par les Autorités de Guinée Bissau de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;
<b>Constatant</b>	que les conditions d'accès de l'Union à la phase de stabilité à partir de 2014 ne sont pas respectées ;
<b>Soucieux</b>	de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;
<b>Sur</b>	proposition de la Commission ;
<b>Après</b>	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2014 ;

**DECIDE :**

**Article premier**

La Guinée Bissau est autorisée à mettre en œuvre le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2015-2019, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

**Article 2**

Afin de conforter le processus de convergence décrit par le programme, la Commission recommande aux Autorités bissau-guinéennes d'accorder la priorité aux mesures suivantes :

- consolider la stabilité sociopolitique et la sécurité pour favoriser la reprise de la coopération et des activités économiques;
- poursuivre l'assainissement des finances publiques par :
  - le renforcement des capacités des régies financières pour améliorer le niveau de recouvrement des recettes budgétaires ;

- l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale et la suppression des dépenses extrabudgétaires.

### **Article 3**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn rectangular box. The signature is stylized and appears to be 'Gilles Baillet'.

**Gilles BAILLET**